certificat de nationalité française: les réponses du greffie

Par **MARWIN**, le **26/02/2007** à **14:25**

bonjour,

Notre ami vient de recevoir un refus catégorique...j'ai sous la main le procés-verbal de notification d'une décision refusant la délivrance d'un certificat de nationalité française.Il est mentionné:

"Il ne présente aucun titre à la nationalité française"

En conséquence,le certificat de nationalité française doît lui être refusée.

Le Greffier en Chef

C'est une grave injustice que commet là le Greffier en Chef parce que:

- la mère de notre ami est marocaine,née en 193..,en algérie,alors département français.
A l'accession à l'indépendance de l'Algérie,en 1962,il ne lui pas été octroyée la nationalité algérienne.En effet,la mère de notre ami n'est pas saisie par la loi algérienne de nationalité (loi n°63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne) pour être née d'un père
étranger,né à l'étranger,le maroc en l'occurence.
Aussi,sa mère a donc conservé de plein droit la nationalité française,et ses enfants mineurs, conformément aux dispositions de l'article 32-3 du code Civil qui stipule:

Tout français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la Republique,conserve
de plein droit sa nationalité dés lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat.
Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent,mineurs de dix-huit ans à la date de l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

Ainsi,notre ami est dans son bon droit,et la loi ne prête pas à équivoque.Restent le recours auprès du ministre de la justice,l'interpellation du médiateur de la République,saisir le tribunal,et en
dernier ressort,saisir la Cour de justice européenne...

Restent aussi vos avis,chèrs amis internautes...

Par **Stéphanie_C**, le **26/02/2007** à **22:26**

Bonsoir,

Est-ce que ton ami avait justifié la situation en produisant notamment l'acte de naissance de sa mère (et pour rappel l'extrait de loi que tu évoques).
Si rien n'est justifié par écrit, le refus est de droit.

En tout cas, le fait de dire "Il ne présente aucun titre à la nationalité française" me fait penser qu'il n'y avait aucun justificatif (à part peut-être la description de la situation dans la requête, mais cela ne suffit pas).

Par **MARWIN**, le **27/02/2007** à **09:06**

Bonjour,

Merci Stéphanie pour tes réponses...oui,mon ami a présenté l'acte de naissance de sa maman,l'article de loi y référant (32.3) du code Civil ainsi que 16 documents originaux demandés par la Greffière,à savoir:

-son acte de naissance
-son acte de mariage
-l'acte de mariage de ses parents
-l'acte de naissance de son papa
-l'acte de naissance de sa maman
-le livret de famille de ses parents
-l'acte de mariage de ses grand-parents
-le livret de famille de ses grand-parents
-l'acte de naissance de son grand-père
-l'acte de décès de son grand-père
-l'acte de naissance de sa grand-mère
-l'original du décret de réintégration de la mère de mon ami
-Le titre de séjour
-un justificatif de domicile
-carte d'identité marocaine de sa maman
-passeport marocain de sa maman

Curieusement,on ne retrouve pas référence à ces 2 derniers documents sur le procés-verbal de notification qui,à mon avis,ont une importance toute particulière.
La maman a vécu en france avec un titre de séjour,et en 2002,par méconnaissance,elle a sollicité sa réintégration dans la nationalité française,et qui lui a été accordée.Ce qui laisse dire qu'elle n'a pas conservé la nationalité française à l'accession à l'indépendance de l'Algérie,en 1962.Ce qui est faux! En effet,elle l'a conservée de plein droit,n'ayant pas bénéficié de la nationalité algérienne,étant née d'un père étranger né à l'étranger.Or,l'article 32.3 du code Civil...

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

[/i]

Par **Stéphanie_C**, le **27/02/2007** à **12:36**

Effectivement, au vu de tout cela, la réponse du GEC reste un peu obscure !
Désormais il faut actionner le recours !

Par **MARWIN**, le **27/02/2007** à **13:09**

oui,en effet,la réponse du Greffier En Chef reste obscure.La Loi semble pourtant claire à ce sujet.La primauté incombe à un article de loi,pas à un decret,il me semble?

oui,il faut actionner un recours...

Par **MARWIN**, le **27/02/2007** à **13:36**

je veux dire: "oui,il faut intenter une action en justice" car le refus a été actionné,en date du 30 janvier 2007,et la réponse est tombée tel un couperet:

"J'ai le regret de vous informer que je ne peux que confirmer ce refus"

signé: Le Directeur des Affaires Civiles et du
Sceau

A la lecture du dossier,un avocat m'a dit que le dossier de mon ami est très bon...

Par **seddik fatima**, le **05/07/2015** à **03:14**

bonjour je suis une marocaine née en Algérie 195.. d'une mere marocaine et d'un pere inconnu est que je peu bénéficié de l'Article 32 3 merci

Par **Emillac**, le **05/07/2015** à **16:50**

Bonjour,
A priori non mais Juristudiant est, comme son nom l'indique, un forum d'étudiants, pas forcément le mieux placé pour juger d'un problème aussi complexe.
Le mieux serait de consulter un avocat spécialisé dans le droit de la nationalité.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Emillac**, le **05/07/2015** à **17:00**

Re,
[citation]**MARWIN a écrit en 2007 :**
la mère de notre ami est [s]marocaine[/s],
Aussi,sa mère [s]a donc conservé de plein droit la nationalité française[/s],et ses enfants mineurs, conformément aux dispositions de l'article 32-3 du code Civil
[/citation]
Non, marocaine... Sa mère n'a jamais eu la nationalté française
(d'après ce qui est dit dans le texte de la file)

Par **seddik fatima**, le **09/07/2015** à **18:36**

bonjour mais je porte le nom de ma mere et ja'i un livret de famille français de Nantes de ma mere merci maitre

Par **Emillac**, le **09/07/2015** à **18:55**

Bonjour,
Mais, c'est vous-mêmes qui dites :"je suis [s]marocaine[/s]" et "d'une mère [s]marocaine[/s]", alors ???
Un article du Code civil français ne peut concerner que les Français, forcément !
Tout votre discours montre que vous êtes [s]marocaine[/s].

[citation] mais je porte le nom de ma mere et ja'i un livret de famille français de Nantes de ma mere[/citation]
Et alors ? Le livret de famille n'est pas une pièce d'identité. Carte d'identité et/ou passseport de quelle nationalité ?

Par **seddik fatima**, le **10/07/2015** à **18:27**

bonjour maitre mon passeport et carte d'identité de natioanalité marocaine mais ma mere à de nationalité française par naturalisation en 1984 a cette date j'ai été majeure de 30 ans si pour sa je veu.. bénéficié de l'article 32 3 merci beaucoup maitre

Par **Emillac**, le **10/07/2015** à **20:42**

Bonjour,
C'est bien ce que je vous dis.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

[citation]mon passeport et carte d'identité de natioanalité marocaine [/citation]
Donc, vous êtes [s]marocaine[/s].
L'article 32-3 ne concerne que les Français. L'article commence par "Tout Français" et pas par "Tout Marocain", d'ailleurs ça ne changerait rien : "conserve de plein droit sa nationalité"
Et l'alinéa 2 ajoute les enfants "[s]mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire[/s]".
C'est votre cas ? Non ? Ben alors...
PS. : Je ne suis pas "maître".

Par **Emillac**, le **10/07/2015** à **20:51**

Re,
Pour l'affaire de Marwin, c'était un peu pareil :
[citation] la mère de notre ami [s]est marocaine[/s],née en 193..,en algérie
...
née d'un père étranger [???],né à l'étranger[???],[s]le maroc[/s] en l'occurence
[/citation]
"étranger" par rapport à quoi ?

[citation]
Aussi,sa mère a donc conservé de plein droit la nationalité [s]française[/s]
[/citation]
Non, marocaine, forcément. La preuve :
[citation]-carte d'identité [s]marocaine[/s] de sa maman
-passeport [s]marocain[/s] de sa maman
[/citation]
Donc, parfaitement d'accord avec le greffier en chef :
[citation]Il ne présente aucun titre à la nationalité française.
En conséquence,le certificat de nationalité française doît lui être refusé[barre]e[/barre].
[/citation]

Par **seddik fatima**, le **10/07/2015** à **22:06**

slt mais je suis marocaine née en Algérie française 1954

Par **seddik fatima**, le **10/07/2015** à **22:16**

svp est ce que article 32 3 parl de les étrangers née en Algérie français oui/ou non ? merci beaucoup

Par **seddik fatima**, le **10/07/2015** à **22:16**

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

svp est ce que article 32 3 parl de les étrangers née en Algérie français oui/ou non ? merci beaucoup

Par **Emillac**, le **10/07/2015** à **23:11**

Bonsoir,
Non. Relisez-le bien, il ne parle que des Français !
[citation][s]Tout Français[/s] domicilié...[/citation]
Donc, ceux (et leurs enfants mineurs) qui avaient [s]déjà[/s] la nationalité française à la date de l'indépendance (ici, de l'Algérie). Ceux qui avaient une autre nationalité (marocaine, par exemple) conservaient celle-là, bien évidemment, même domiciliés en Algérie ou même nés en Algérie, mais Marocains... ou Suédois, ou Ouzbeks, ou Argentins.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés